



ARRÊTÉ N°AR_2026_028
PORTANT RÉGLEMENTATION
PERMANENTE DE VOIRIE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC - ENTREPRISE SAUR

Le Maire de la commune de PASSA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise SAUR, ses sous-traitants et ses filiales est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du 7 mai 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

ARTICLE 4 : L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres, réalisé soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;
- une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique est pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée est fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation doit être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5 : À l'issue de chaque intervention, l'entreprise est tenue d'enlever tous décombres, terres, dépôts de matériaux et immondices, de restituer la voirie à l'identique et de réparer immédiatement tous les dommages causés à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de la commune de PASSA ;
- Monsieur le Responsable de l'Agence Technique Départementale des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du SDIS ;
- La Direction de SAUR.

Fait à PASSA, le 13/05/2026,

Le Maire,

Laurent GIRBAU

